

**Arrêté municipal temporaire
portant réglementation de la circulation**

Le maire de Técou,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, représenté par M. Maxime VILLENEUVE en date du 19/10/2026,

Considérant la sécurité à mettre en place pendant les travaux de reprofilage et de revêtement sur le **chemin de LAS PEYROUSSES**

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La circulation sera barrée uniquement lors de la présence de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES excepté pour les riverains, du **26 octobre au 13 novembre 2026**.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux et une déviation par la Route de LAGRAVE.

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 3

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, sous le contrôle des services municipaux.

Les usagers devront respecter l'ensemble de la signalisation temporaire ainsi que les prescriptions des agents chargés de la circulation.

Article 4

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Técou.

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Técou, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 22/10/2026,

Le Maire,
Clément THOUY

